



## **Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)**

Rotterdam, 30.I.2017

---

I. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note du présent Rapport explicatif le 29 juin 2016 lors de la 1261<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Etant donné que la Convention révisée est ouverte à l'adhésion des Etats non européens, le terme « européenne » du titre de la Convention de 1992 est remplacé par les termes « du Conseil de l'Europe ».

II. Le texte du présent Rapport explicatif ne constitue pas un instrument d'interprétation faisant autorité du texte de la Convention, bien qu'il puisse faciliter l'application des dispositions qui y sont contenues.

### **Introduction**

1. La Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) a été ouverte à la signature le 2 octobre 1992. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994, elle a été ratifiée par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe. Son principal objectif était de promouvoir la coopération entre les Parties en énonçant des règles minimales visant à faciliter le développement des coproductions cinématographiques.

2. En offrant une plateforme destinée à systématiser les coproductions et à faciliter leur mise en place, la Convention a contribué de façon déterminante au succès du secteur de la coproduction et, partant, de l'ensemble du cinéma européen. La Convention de 1992 a établi un fondement juridique commun régissant les relations multilatérales de tous les Etats Parties dans le secteur cinématographique. Elle a aussi permis à de nombreux petits pays qui n'étaient pas en mesure de conclure de multiples accords bilatéraux de bénéficier d'un cadre juridique pour les coproductions associant deux Parties.

3. Plus de vingt ans après l'adoption de la Convention de 1992, le paysage de la production cinématographique européenne a profondément changé. Les nouvelles technologies ont modifié les techniques de production, de distribution et d'exploitation, le financement public aux niveaux national et régional a évolué, les incitations fiscales se sont multipliées et, dans beaucoup de petits pays européens, le secteur du cinéma cherche désormais à développer ses activités internationales. Plus généralement, l'industrie du cinéma européen n'a cessé de s'ouvrir aux échanges avec des partenaires du monde entier. Dans ce contexte, il est devenu impératif de réviser la Convention pour accompagner les changements opérés dans l'industrie et faire en sorte qu'elle reste d'actualité.

## Contexte

4. A l'issue du Forum du Conseil de l'Europe sur les politiques cinématographiques intitulé « Elaborer des politiques pour le cinéma de demain » (Cracovie, 11-13 septembre 2008), le Comité directeur de la culture du Conseil de l'Europe (CDCULT – prédécesseur du CDCPP) a discuté, lors de sa dernière réunion plénière de 2011, de l'importance de la Convention sur la coproduction cinématographique et de la nécessité de maintenir son applicabilité. Les délégués du CDCULT se sont accordés sur le principe d'une éventuelle révision de la Convention et ont décidé de réaliser une étude d'évaluation et d'établir un projet de feuille de route.

5. M. Jonathan Olsberg, consultant britannique, a été chargé d'effectuer une évaluation de la mise en œuvre de la Convention. M. Olsberg a interrogé les fonds publics nationaux, les autorités nationales compétentes et les professionnels du secteur privé (par exemple les producteurs de films et les cabinets juridiques spécialisés dans la négociation de coproductions). Il en est résulté un rapport intitulé « Evaluation and Proposed Revisions of the European Convention on Cinematographic Co-production » [Evaluation de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et modifications proposées] qui a été présenté pour la première fois en février 2012.

6. Il ressortait de ce rapport que la Convention était un instrument souple et facile à utiliser, qui s'articulait aisément avec les législations nationales et les accords de coproduction bilatéraux en vigueur et qui avait aidé à établir de bonnes pratiques dans le secteur du cinéma tant du côté des administrations nationales que des producteurs de films. Elle a contribué à accroître le nombre de coproductions et à augmenter leur potentiel de distribution au-delà des pays coproducteurs. Toutefois, l'étude Olsberg a aussi montré qu'il était urgent d'adapter l'instrument pour prendre en compte les nouvelles technologies, les capacités de financement diversifiées qui sont aujourd'hui disponibles dans différents pays, les mutations économiques et financières en cours dans l'industrie du cinéma et la tendance croissante à mettre sur pied des coproductions avec des pays non européens.

7. Un groupe de cinq experts représentant l'industrie cinématographique indépendante européenne s'est réuni à deux reprises en 2012 pour examiner le rapport présenté par M. Olsberg et ses recommandations. Il a reconnu à l'unanimité qu'il était nécessaire de moderniser la Convention pour l'aligner sur les pratiques de l'industrie et les récentes innovations technologiques. En s'appuyant sur les recommandations du rapport Olsberg et sur leurs discussions, les experts ont fait un certain nombre de propositions en vue de moderniser la Convention.

8. Lors de sa réunion plénière de mai 2012, le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe a pris note de ces conclusions et estimé qu'il y avait lieu d'élaborer une version révisée de la Convention. Dans le cadre du mandat du CDCPP pour 2014-2015, il a été décidé de confier cette tâche à un comité composé d'experts nommés par les 43 Etats parties à la Convention (CPP-CINE). Toutefois, les travaux sur les projets d'amendements à la Convention seraient menés par un groupe de travail plus restreint comptant 15 experts choisis parmi les 43 experts précités. Ce groupe de travail devait se réunir deux fois en 2014 et soumettre une proposition à la réunion plénière du CPP-CINE en 2015. La recommandation du CPP-CINE serait ensuite communiquée au CDCPP pour examen et soumise au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

9. Le groupe de travail, comprenant 15 experts nationaux <sup>1</sup>, s'est réuni à Paris les 3 et 4 avril et les 29 et 30 septembre 2014. Lors de ces deux réunions, le groupe a évalué les propositions issues de l'étude Olsberg et les recommandations des experts du secteur, ainsi qu'un certain nombre de propositions supplémentaires émises par ses membres. Lors d'une réunion plénière organisée à Strasbourg les 30 et 31 mars 2015, les Parties à la Convention <sup>2</sup> de 1992 ont passé en revue les propositions du groupe et se sont accordées sur une proposition de Convention révisée. La proposition a été transmise au CDCPP pour consultation et adoptée à sa réunion plénière du 1er au 3 juin 2015, puis soumise au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour adoption finale.

## Commentaires

### Préambule

10. Le préambule replace les buts de la Convention révisée dans le cadre plus large des objectifs du Conseil de l'Europe et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

11. Il reconnaît la contribution du cinéma à la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique, conformément à la recommandation adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2009)7) à l'issue du Forum du Conseil de l'Europe sur les politiques cinématographiques (Cracovie, 11-13 septembre 2008).

12. Le préambule fait expressément référence à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, compte tenu de l'importance de ce cadre ainsi que du nombre de pays qui l'ont ratifiée dans le monde. Dans la mesure où elle vise à renforcer la coproduction cinématographique en tant qu'instrument de création et d'expression de la diversité culturelle, la Convention révisée contribue aux grands objectifs de la Convention de l'UNESCO.

13. Enfin, le préambule expose les raisons qui ont motivé la révision de la Convention de 1992.

### Article 1 – But de la Convention

14. Cet article a pour objet de préciser le but de la Convention révisée, à savoir la promotion de la coproduction officielle d'œuvres cinématographiques.

Les Parties conviennent de restreindre le champ d'application de la Convention aux œuvres cinématographiques, dont il existe une définition communément admise. Les œuvres audiovisuelles sont par conséquent exclues pour les raisons suivantes :

– en règle générale, leur production n'est pas régie par des accords de coproduction entre Etats. Une harmonisation des règles internationales ne s'impose donc pas en ce qui les concerne ;

– en raison de la rapide évolution des technologies de production et de distribution, il n'existe pas actuellement de définition communément admise d'une œuvre audiovisuelle, ce qui fait obstacle dans la pratique à leur prise en compte dans le champ d'application de la Convention.

---

(1) Le groupe de travail d'experts était composé des représentants des pays suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, Espagne et Suède.

(2) 37 des 41 Parties qui ont nommé un expert étaient présentes à la réunion plénière.

## **Article 2 – Champ d’application**

15. L’article 2, paragraphe 1, indique que la Convention institue des règles de droit international destinées à régir les relations entre les Etats en ce qui concerne les régimes de coproduction cinématographique dans lesquels les producteurs de deux Etats au moins sont impliqués. La Convention peut également tenir lieu d’accord bilatéral entre deux pays lorsqu’aucun accord de coproduction bilatéral n’a été conclu entre eux et qu’aucun d’entre eux n’a formulé de réserve en application de l’article 22 de la présente Convention.

16. Il est convenu que l’expression « des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties » n’implique pas l’existence d’un certificat d’origine unique, mais bien d’un certificat par Etat coproducteur.

17. Les Parties sont celles qui sont Parties à la présente Convention. Le bénéfice de la Convention ne pourra être invoqué que par les producteurs ressortissant des Etats parties à la Convention. Ces producteurs doivent apporter la preuve de leur origine, c’est-à-dire de leur établissement dans l’un des Etats parties à la Convention.

18. Lorsque la Convention s’applique à une coproduction multilatérale, elle peut également inclure des coproducteurs qui sont établis dans des Etats non parties à la Convention, sous réserve que la coproduction associe au moins trois coproducteurs établis dans des Etats parties et que ces coproducteurs apportent au moins 70 % du financement de la production. Afin de remplir les buts fixés à l’article premier du texte, à savoir l’encouragement au développement de coproductions officielles, il est apparu nécessaire de fixer une condition générale d’éligibilité, à savoir que l’œuvre ait son origine dans les Etats parties à la Convention. Les critères permettant de définir cette origine sont prévus à l’article 3 et à l’annexe II, partie intégrante de la présente Convention.

19. En cas de coproduction bilatérale, les dispositions des accords bilatéraux intergouvernementaux s’appliquent pleinement. En cas de coproduction multilatérale, les dispositions des accords bilatéraux entre Etats parties à la Convention ne s’appliquent que si elles n’entrent pas en contradiction avec les dispositions de la Convention. S’il y a divergence, ce sont les dispositions prévues par la Convention qui s’appliquent directement, et elles l’emportent sur les dispositions contraires des accords bilatéraux.

## **Article 3 – Définitions**

20. La définition de « l’œuvre cinématographique » reprend la définition couramment admise dans les accords de coproduction existants. Il est à noter que les œuvres cinématographiques doivent être destinées à une sortie en salles ; toutefois, l’absence de diffusion en salles de l’œuvre résultante ne lui fait pas perdre sa qualité de coproduction.

21. Il appartient à chaque Partie de définir la qualité de producteur selon les règles établies à cette fin dans cette Partie. D’une façon générale, l’entreprise de production doit avoir pour activité spécifique la production d’œuvres cinématographiques, ce qui exclut notamment les établissements financiers.

## **Article 4 – Assimilation aux films nationaux**

22. Le but principal d’un accord de coproduction est de conférer aux œuvres cinématographiques éligibles la nationalité de chacun des partenaires de la coproduction. Les œuvres peuvent ainsi bénéficier des aides nationales accordées à la production, à la distribution et à l’exploitation de films. Elles peuvent également bénéficier des règles nationales relatives à l’origine en ce qui concerne les services télévisuels et les services de médias audiovisuels à la demande. Les accords de coproduction peuvent aussi permettre aux œuvres éligibles de bénéficier d’exemptions fiscales dans les pays concernés. La présente Convention place donc les œuvres de coproduction à égalité avec les œuvres nationales en ce qui concerne les avantages prévus pour celles-ci.

23. Les œuvres de coproduction sont cependant soumises aux règles nationales régissant la production cinématographique et l'accès aux aides dans les différents pays partenaires de la coproduction. En vertu de la règle de non-discrimination, une coproduction, même minoritaire, ne peut se voir appliquer un régime différent d'une coproduction majoritaire.

24. Toutefois, l'application des règles nationales précitées suppose au préalable l'établissement de la conformité aux dispositions de la Convention (voir l'article 5) des coproductions qui en réclament le bénéfice. Cette constatation résulte en effet du système de la Convention, qui fixe précisément les conditions au vu desquelles les coproductions concernées sont assimilées aux films nationaux pour ce qui concerne le bénéfice des avantages prévus par le droit interne des différents pays partenaires de la coproduction.

#### **Article 5 – Modalités d'admission au régime de la coproduction**

25. Conformément aux règles fixées dans les accords de coproduction bilatéraux, la reconnaissance du statut de coproduction exige la consultation et l'approbation des autorités compétentes de chaque pays. Ces formalités ont pour but de vérifier la conformité de la coproduction aux règles fixées par la Convention.

26. Chaque Partie désigne l'autorité compétente qui sera chargée dans ce pays de l'exécution de la présente Convention. La liste de ces autorités sera communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et régulièrement mise à jour par les Parties.

27. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualification du producteur, il convient de rappeler que celle-ci peut être officiellement reconnue dans un certain nombre de pays (système d'inscription dans un registre professionnel) mais que cela n'est pas toujours le cas. L'objet de la disposition est avant tout de faire en sorte que les producteurs qui s'engagent dans une coproduction aient les compétences professionnelles nécessaires pour mener le projet à bien.

#### **Article 6 – Proportions des apports respectifs des coproducteurs**

28. La Convention de 1992 prévoyait des niveaux d'apport minimal et maximal de 10 % et 70 % respectivement pour les coproductions multilatérales. Néanmoins, il s'est révélé difficile, dans la pratique, d'appliquer le seuil minimal dans les pays où le secteur du cinéma est relativement fragile, les producteurs de ces pays n'étant pas en mesure de réunir des fonds suffisants pour participer à hauteur de 10 % à des coproductions plus ambitieuses. Considérant que le fait de participer à des coproductions à budget important aux côtés de partenaires expérimentés permettrait à des professionnels du secteur dans de petits pays d'acquérir des compétences précieuses et d'établir des contacts utiles tout en apportant une contribution financière et artistique appréciable, les Parties sont convenues d'abaisser le taux d'apport minimal à 5 % et d'élever parallèlement le taux maximal à 80 %.

29. Néanmoins, en cas de contribution minoritaire inférieure à 20 %, niveau de participation minimal généralement prévu dans les accords de coproduction bilatéraux, le pays d'origine du coproducteur minoritaire peut prendre des dispositions pour limiter l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la coproduction, notamment lorsque l'aide est accordée automatiquement, quelle que soit la part nationale dans la coproduction. L'accès à ces mécanismes peut aussi être exclu lorsque la contribution minimale ne comporte pas de participation technique et artistique effective de la part du coproducteur concerné.

30. Dans le même esprit, lorsque la Convention sert de cadre juridique pour une coproduction bilatérale, la participation minimale est abaissée de 20 % à 10 % et la participation maximale est portée de 80 % à 90 %. Une garantie analogue à celle prévue pour les coproductions multilatérales est mise en place ; elle permet aux Parties d'interdire l'accès aux mécanismes d'aide nationaux lorsque l'apport est inférieur à 20 %, soit le niveau minimal prévu dans la plupart des accords de coproduction bilatéraux, ou lorsque la contribution ne comporte pas de participation technique et artistique effective de la part du coproducteur concerné.

### **Article 7 – Droits des coproducteurs sur l'œuvre cinématographique**

31. Le libellé de cet article a été modifié afin de clarifier la notion de copropriété des droits sur l'œuvre et de prendre en compte l'évolution technologique du secteur.

32. La coproduction a pour objet d'instituer la propriété commune de tous les droits nécessaires à la production, à la distribution et à l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Le contrat de coproduction signé entre les coproducteurs doit établir expressément cette copropriété et mentionner la copropriété du matériel cinématographique physique.

33. Le contrat de coproduction doit aussi prévoir que la première version achevée de l'œuvre cinématographique (« le master », qui comprend, au sens de la présente Convention, non seulement la première version achevée dans la ou les langues(s) originale(s), mais aussi tout matériel associé nécessaire à la production d'autres versions linguistiques) est déposée en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs. Chaque producteur doit être assuré d'avoir librement accès au matériel de protection et de reproduction original de l'œuvre (« le matériel du film ») ainsi qu'au master, afin d'être en mesure de préparer les éléments nécessaires à l'exploitation de l'œuvre sur son ou ses territoire(s) réservé(s).

### **Article 8 – Participation technique et artistique**

34. Etant donné que la Convention confère à l'œuvre coproduite la nationalité des pays partenaires de la coproduction, cette reconnaissance de nationalité doit correspondre à une participation effective de personnel technique et artistique de ces différents pays dans le film. Cette participation crée un lien entre l'œuvre coproduite et les pays dont elle recevra la nationalité. Cette participation technique et artistique doit logiquement être proportionnelle à la participation financière du coproducteur. Si ce n'est pas le cas, les autorités compétentes peuvent refuser d'admettre l'œuvre considérée au régime de la coproduction. Les termes « technique » et « artistique » seront interprétés par les autorités compétentes en fonction de la législation nationale et des normes du secteur cinématographique.

35. L'obligation, sauf exception, de recourir aux techniciens et aux industries techniques établis dans les pays partenaires de la coproduction permet d'éviter le recours à des personnels ou à des industries techniques moins protégés et établis dans des pays extérieurs à la coproduction. Les membres de l'équipe technique régulièrement établis dans les pays partenaires de la coproduction sont considérés comme ressortissants de ces Etats.

36. La postproduction doit être effectuée dans un pays partenaire de la coproduction, sauf s'il n'existe pas d'équipements techniques adéquats dans les pays concernés.

37. Un Etat peut assimiler les résidents des pays appartenant à sa sphère culturelle à ses propres résidents.

### **Article 9 – Coproductions financières**

38. Il n'est pas dans l'intention de la présente Convention d'encourager largement le recours à des coproductions dans lesquelles une ou plusieurs participations ont un caractère purement financier. D'ailleurs, seul un très petit nombre d'accords conclus entre des pays qui ont établi des relations de coproduction bilatérales offrent cette possibilité. Le principe généralement appliqué doit être celui indiqué à l'article 8 ; chaque coproducteur devrait apporter une contribution technique et artistique proportionnelle à la participation financière. Toutefois, afin que la Convention procure un cadre pour les coproductions où la nécessité de respecter l'identité culturelle d'un projet et d'assurer la cohérence des choix artistiques exclut une coopération technique et artistique effective et pour simplifier le montage de coproductions multilatérales associant un grand nombre de coproducteurs, des participations purement financières peuvent être envisagées dans certaines limites. Cependant, le recours à ces dispositions ne dispense pas du respect des conditions posées à l'article 5, paragraphe 4, concernant la participation de véritables coproducteurs. Par ailleurs, et

notamment dans le cas où la coproduction financière ouvre de plein droit l'accès aux aides prévues dans le cadre national en faveur des coproductions traditionnelles, les conditions d'équilibre prévues à l'article 10 revêtent une importance particulière.

39. En ce qui concerne les exigences particulières aux coproductions financières, il est généralement considéré que la participation financière maximale ne devrait pas excéder 25 %. En effet, on peut considérer qu'au-delà de ce seuil, l'apport financier du producteur minoritaire est tel qu'une participation technique et artistique va de soi ; toutefois une Partie est libre de déroger à cette participation maximale dans les conditions fixées par l'article 22, paragraphe 1. La participation minimale reste fixée à 10 %. Il convient toutefois de noter qu'aux termes de l'article 6, lorsque la participation est inférieure à 20 % et uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

40. Par ailleurs, le texte prévoit que seules les participations minoritaires peuvent être dispensées de la règle fixée à l'article 8 en ce qui concerne les participations artistiques et techniques. Les coproductions financières ayant pour objet le respect de la diversité culturelle, les participations artistiques et techniques du ou des producteurs majoritaires sont en effet logiquement plus importantes que leur participation financière à la coproduction.

41. En outre, les producteurs d'une coproduction financière doivent pouvoir présenter des contrats de coproduction prévoyant le partage des recettes en faveur de l'ensemble des coproducteurs. Cela est nécessaire pour éviter l'implication d'institutions purement financières ne participant ni aux risques ni aux recettes de la production.

42. Les conditions de la reconnaissance au cas par cas des coproductions financières par les autorités compétentes peuvent faire l'objet d'accords particuliers entre Etats.

#### **Article 10 – Equilibre général des échanges**

43. La Convention vise à promouvoir les coproductions cinématographiques officielles entre les Parties. Dans beaucoup de pays, le secteur cinématographique bénéficie de subventions publiques importantes et la qualité de coproduction officielle peut permettre à des coproducteurs minoritaires d'accéder à ces financements. En pareil cas, les Parties peuvent souhaiter maintenir un équilibre dans leurs rapports de coproduction avec les autres Parties à la Convention. Cet article introduit la notion d'équilibre général dans les échanges cinématographiques et permet aux Parties d'exiger un rééquilibrage lorsqu'elles constatent une réciprocité insuffisante dans leurs rapports de coproduction avec un pays donné. Il faut toutefois souligner que l'esprit de la Convention s'inscrit dans la perspective d'une appréciation souple et ouverte de ce principe.

44. Dans le cas où une Partie constate un déficit dans ses échanges avec une ou plusieurs autres Parties, ce déficit peut revêtir plusieurs formes :

– un Etat peut constater un déséquilibre manifeste entre le flux d'investissement national en faveur des films étrangers et le flux des investissements étrangers en faveur de sa propre cinématographie ;

– il peut également constater un déséquilibre sur une période donnée entre le nombre des coproductions majoritaires et celui des coproductions minoritaires avec un ou plusieurs pays partenaires ;

– enfin, le déséquilibre peut revêtir la forme d'une inadéquation entre le recours aux réalisateurs et au personnel artistique et technique et le nombre des coproductions majoritaires et minoritaires.

45. Le refus de reconnaissance du statut de coproduction officielle par l'autorité compétente ne devrait toutefois intervenir qu'en dernier recours après épuisement des voies de concertation habituelles entre les Parties concernées.

#### **Article 14 – Langues**

46. En ce qui concerne la langue de la version originale, l'esprit de la Convention, dont l'objet est de favoriser l'émergence de coproductions officielles en tant qu'instruments de création et d'expression de la diversité culturelle, va clairement dans le sens de l'emploi de la langue culturellement adaptée à l'œuvre.

47. Le choix d'une langue de tournage sans lien avec les exigences du scénario pour des raisons purement commerciales est manifestement contraire à l'esprit de la Convention. Il n'est cependant pas apparu possible de formaliser clairement, sous forme d'une règle juridique, cette exigence dans la Convention. En effet, on considère généralement que la langue culturellement adaptée est la « langue naturelle du récit », c'est-à-dire la langue que devraient naturellement parler les personnages selon les exigences du scénario. La langue du récit, ainsi définie, peut n'avoir aucun rapport avec le montage financier adopté par la coproduction – de sorte qu'il n'en existe aucune définition juridique possible.

48. C'est pourquoi il a paru préférable de laisser sur ce point une complète liberté aux Etats parties à la Convention, qui définiront eux-mêmes leurs exigences en ce domaine.

49. L'article 14 prévoit donc seulement qu'en vue de permettre la distribution du film dans l'ensemble des pays de la coproduction, ceux-ci peuvent exiger la présentation d'une version finale dans leur langue, que celle-ci soit doublée ou sous-titrée, selon les habitudes culturelles de chacun des pays. Conformément aux dispositions de l'article 4, l'article 14 n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie à la Convention de prévoir des dispositions de nature linguistique pour l'accès à certains mécanismes d'aide, pour autant que ces dispositions n'aient pas de caractère discriminatoire en fonction de la nationalité du film.

#### **Articles 16 à 24**

50. Ces dispositions s'inspirent du modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le Comité des Ministres.

51. L'article 16 régit les cas où une coproduction associe des Etats parties qui ont ratifié la Convention révisée et des Parties qui ne l'ont pas ratifiée et sont donc assujetties aux dispositions de la Convention de 1992. Dans ce cas, la Convention de 1992 continue de s'appliquer. La Convention révisée ne peut s'appliquer que lorsque tous les participants à une coproduction sont établis dans des Etats qui l'ont ratifiée.

52. La Convention de 1992 ne prévoyait pas la création d'un mécanisme de suivi. Cependant, l'article 17 de la Convention révisée confie la responsabilité du suivi de la Convention au Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages ».

53. A cette fin, le Comité de direction d'« Eurimages » peut délibérer lorsqu'il l'estime nécessaire sur l'application de la Convention révisée en vue de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties. Le Comité de direction peut également exprimer un avis sur toute question relative à l'application et à la mise en œuvre de la Convention révisée et formuler des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.



54. Certaines Parties à la Convention révisée pourraient ne pas être membres d'« Eurimages » et de ce fait ne pas être représentées au sein du Comité de direction. Le cas échéant, toute Partie à la Convention qui n'est pas représentée au sein du Comité de direction d'« Eurimages » peut nommer un ou plusieurs délégués pour participer aux discussions des points inscrits à l'ordre du jour du Comité de direction et liés au suivi de la Convention révisée. Les frais de cette participation seront pris en charge par la Partie concernée et chaque Partie disposera d'une seule voix.

55. L'article 17 établit également une procédure de modification des annexes, afin de prendre en compte leur aspect technique. Vu que les occasions de procéder à la révision d'une convention sont peu fréquentes et que les évolutions techniques et financières futures de l'industrie cinématographique pourraient, dans l'intervalle, rendre obsolètes certains éléments des annexes I et II de la Convention révisée, il a été prévu d'établir une procédure d'amendement simplifiée de ces annexes. Des amendements peuvent être proposés par toute Partie de la Convention révisée, par le Comité des Ministres ou par le Comité de direction d'« Eurimages » dans sa composition élargie aux représentants des Parties à la Convention révisée non membres d'« Eurimages ».

56. En vertu de l'article 18, la Convention révisée est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne.

57. L'article 18 de la Convention de 1992 disposait que la Convention était également ouverte à l'adhésion d'Etats européens non membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'Union européenne. Toutefois, compte tenu de la forte tendance à l'internationalisation observée dans l'industrie du cinéma, les Parties ont décidé d'ouvrir la Convention révisée à l'adhésion de pays non européens, tel qu'établi par l'article 20. Cette décision était motivée par les constats suivants :

- la multiplication des accords de coproduction cinématographique bilatéraux signés entre des pays européens et des pays non européens. Ces accords étendent les avantages prévus par la réglementation nationale à des œuvres coproduites par les deux pays (« traitement national ») ;
- la progression perceptible de l'internationalisation tant en ce qui concerne le financement des projets que les financements publics. Le fonds de coproduction « Eurimages » a modifié son statut en 2014 pour permettre à des Etats non européens d'adhérer au Fonds ; le sous-programme MEDIA du programme Europe Créative (2013-2017) de l'Union européenne a aussi ouvert plusieurs dispositifs de soutien afin de faciliter la coopération internationale ; de nouveaux fonds européens destinés à des cinéastes non européens ont été mis en place ;
- l'évolution du statut des conventions du Conseil de l'Europe, dont la majorité sont désormais ouvertes à l'adhésion de pays non européens.

58. Alors que la Convention de 1992 encourageait et encadrait les coproductions européennes, la Convention révisée encourage et encadre les coproductions internationales officiellement reconnues comme telles. Des modifications appropriées ont été apportées dans tout le texte de la Convention pour prendre en compte ce changement conceptuel.

59. La procédure générale d'adhésion d'un Etat non européen est déclenchée par une manifestation initiale d'intérêt de l'Etat concerné. Conformément aux pratiques du Conseil de l'Europe, et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte au sujet de la demande d'adhésion les délégations des Etats membres et des Etats non-membres Parties à la Convention. Les demandes d'invitation à signer et ratifier une convention sont ensuite examinées par le Comité des Ministres. Dans le cas de la Convention sur la Coproduction Cinématographique du Conseil de l'Europe, la décision d'émettre ou non une invitation à adhérer doit être prise à l'unanimité des membres du

Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention révisée. Cette décision est prise par le Comité des Ministres. Puis, une invitation à adhérer à la Convention est notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général. L'Etat non européen peut alors déposer son instrument d'adhésion.

60. L'article 22 indique les deux seules réserves qui sont autorisées par la Convention révisée. La première vise à écarter l'application de la Convention, prévue par l'article 2, paragraphe 4, dans les relations bilatérales de coproduction de l'Etat auteur de la réserve avec une ou plusieurs Parties ; la seconde permet à un Etat de fixer la limite maximale des participations minoritaires d'ordre purement financier à un niveau différent de celui prévu à l'article 9, paragraphe 1, alinéa a.

#### **Annexe I**

61. L'annexe I vise à harmoniser la procédure d'octroi du statut de coproduction par les autorités nationales compétentes avec la pratique courante de ces dernières. La procédure comprend une phase initiale préalable au tournage tendant à accorder un statut provisoire de coproduction, puis une seconde phase suivant l'achèvement du film à l'issue de laquelle le statut de coproduction officielle est octroyé à titre définitif. Les documents requis pour chaque phase sont énumérés, bien que les autorités nationales puissent exiger des documents supplémentaires conformément à leur législation nationale.

#### **Annexe II**

62. Le but de la présente Convention étant la création d'œuvres cinématographiques coproduites par des Etats parties à la Convention, cette annexe définit les conditions dans lesquelles une œuvre peut prétendre au statut de coproduction officielle en vertu de la Convention révisée. Elle quantifie la contribution globale des Etats Parties à la Convention révisée et établit des barèmes de points distincts pour l'évaluation de chacun des grands types d'œuvres cinématographiques : les œuvres de fiction, les films d'animation et les films documentaires.

63. Lorsque les producteurs de l'œuvre sont établis dans des Etats parties à la Convention révisée – celle-ci étant par conséquent applicable – mais que la production fait appel à du personnel et à des industries techniques établis dans des Etats parties à la Convention de 1992 mais pas à la Convention révisée, il convient de noter que les autorités compétentes doivent assimiler ces éléments à des éléments issus d'Etats parties à la Convention révisée. Dans le cas des projets d'animation, une assimilation analogue doit être opérée concernant les dépenses et les activités réalisées dans des Etats parties à la Convention de 1992.

64. Pour le barème des œuvres de fiction, l'importance accrue de la fonction de réalisateur est reconnue par l'attribution d'un point supplémentaire, qui passe de 3 points dans la Convention de 1992 à 4 points dans la Convention révisée. Le nombre de points attribués au scénariste reste fixé à 3 ; il est à noter que ces points peuvent être répartis, en fonction de la nationalité, entre les différents auteurs (créateur de l'idée originale, adaptateur, scénariste, auteur des dialogues, etc.). La terminologie employée pour décrire les principaux membres de l'équipe technique a été actualisée conformément à la pratique du secteur et un nouveau point a été attribué pour le lieu de production des effets visuels et des images de synthèse, qui représentent une part de plus en plus importantes des activités de production. En ce qui concerne le lieu de tournage, il est à noter que le point est attribué au studio, le lieu de tournage n'intervenant qu'en cas d'absence de recours à un studio. Le barème totalise désormais 21 points. Pour maintenir un ratio proche de celui établi dans la Convention de 1992, un total de 16 points est maintenant requis pour pouvoir prétendre au statut de coproduction officielle.

65. Le nouveau barème applicable aux projets d'animation a été élaboré en collaboration avec des experts du secteur ; il s'inspire du barème appliqué par le fonds de coproduction « Eurimages ». Il propose différentes options permettant d'évaluer non seulement les films d'animation 2D traditionnels, mais aussi les projets utilisant des techniques 3D. Pour qu'un projet obtienne les 3 points prévus, 75 % des dépenses ou des travaux correspondant à un groupe d'activités doivent être réalisés dans des Etats parties à la Convention ; cependant, un point peut être attribué pour chaque tranche de 25 % des travaux exécutés dans ces conditions. Ainsi, un projet dans lequel 50 % des dépenses consacrées à l'animation ont été réalisées dans des Etats parties à la Convention obtiendrait 2 points pour cet élément. Pour pouvoir prétendre au statut de coproduction officielle, le projet doit réunir un total de 15 points sur 23.

66. Le nouveau barème applicable aux projets documentaires est une version étendue et actualisée de celui utilisé par le fonds de coproduction « Eurimages ». Il tient compte du rôle de plus en plus prépondérant du réalisateur dans la création de telles œuvres en attribuant un total de 4 points à cette fonction, tandis que la moindre importance de la fonction de scénariste dans les films documentaires est reflétée par l'attribution d'un seul point. Un point est également attribué au lieu de production des effets visuels et des images de synthèse, car ceux-ci tiennent une place importante dans beaucoup de ces projets. Étant donné que tous les projets documentaires ne font pas appel à l'ensemble des fonctions et activités énumérés dans le barème, un projet peut prétendre au statut de coproduction officielle dès lors qu'il réunit 50 % des points effectivement applicables au projet.

67. Lorsqu'elles appliquent les barèmes de points, les autorités compétentes doivent noter que, dans le cas d'un projet de fiction ou d'animation, même si un emploi ou une fonction n'est pas pourvu, le(s) point(s) correspondant(s) peu(ven)t être attribué(s). Par exemple, si la production n'a pas besoin de compositeur, ce point peut néanmoins être attribué. Les autorités compétentes doivent aussi noter que, si des emplois ou des fonctions sont exercés par plusieurs personnes, les points peuvent être attribués au prorata, s'il y a lieu en les fractionnant. Le même principe est applicable aux lieux, aux activités et aux dépenses.

68. Les Parties estiment que ce triple barème donnera aussi plus de flexibilité aux autorités compétentes pour évaluer les œuvres hybrides ou transversales, en leur permettant de choisir quel barème appliquer en fonction de la nature prédominante du projet.

69. Les barèmes de points qui figurent à l'annexe II n'ont pas pour objet de dispenser l'œuvre coproduite des dispositions de l'article 8 relatives à la participation technique et artistique des différents partenaires à ladite coproduction. Ils constituent simplement une condition nécessaire, mais non suffisante, d'éligibilité au statut de coproduction officielle.